



ADMINISTRATION CANTONALE
DES IMPÔTS
Section impôt à la source

Rue Caroline 9bis
1014 Lausanne

Employeur

Tél. direct : 021 316 20 65

Fax : 021 316 28 98

Affaire traitée par :
Direction IS

N/réf.: MPC/MTP V/réf.:
A rappeler dans toute correspondance

Lausanne, le 28 avril 2014

**Imposition à la source des prestations spéciales (bonus, primes, indemnités de départ, etc.)
versées après la fin du rapport de travail ensuite d'une activité exercée antérieurement en
Suisse et après le départ de Suisse de leur bénéficiaire**

Madame, Monsieur,

Ce courrier vous est adressé en votre qualité de débiteur/mandataire de l'impôt à la source.

Comme vous le savez, d'importants changements législatifs sont intervenus au 1^{er} janvier 2014. Ces derniers ont dû être anticipés lors de la rédaction de nos instructions. A ce moment, nous ne disposons pas encore de tout le recul nécessaire pour appréhender les conséquences de certains de nos choix.

Ainsi et conformément aux Instructions 2014 concernant la perception à la source de l'impôt sur les salaires des personnes travaillant en Suisse / dans le canton, les prestations spéciales citées sous rubrique sont imposées selon le barème spécial D.

Il en résulte que les prestations spéciales versées aux contribuables qui quittent la Suisse sont plus favorablement traitées que ne le sont celles perçues par les contribuables demeurant en Suisse.

La pratique en vigueur soulève donc une inégalité de traitement injustifiée et doit par conséquent être modifiée avec effet immédiat.

Dès lors et à partir de ce jour, les prestations spéciales versées par l'employeur après la fin des rapports de travail ensuite d'une activité exercée antérieurement en Suisse doivent être imposées selon le barème applicable au moment du départ de l'employé en tenant compte du taux du dernier salaire annualisé, augmenté de la prestation concernée. Le canton du dernier domicile du contribuable est compétent pour percevoir l'impôt. L'employeur applique donc les taux et barèmes en vigueur dans ce canton pour le calcul de la retenue.

Par souci de clarté, nous confirmons que les prestations spéciales a) qui ont déjà été versées et b) qui ont jusqu'à ce jour fait l'objet d'une retenue à la source selon le barème D, ne doivent pas donner lieu à un correctif.

Par ailleurs, ce qui précède doit être distingué du régime d'imposition applicable aux participations de collaborateurs (articles 97a et suivants LFD et 144a et suivants LI), qui fait l'objet de dispositions spécifiques.

Illustration chiffrée :

En 2014, un contribuable célibataire reçoit un salaire mensuel de CHF 10'000, pour une période de dix mois. Le 31 décembre 2014, il quitte la Suisse. En mars 2015, son employeur lui verse un bonus de CHF 30'000.

- *Montant imposable en 2014 :*

Le revenu brut de CHF 100'000 est imposé selon le barème A0 au taux de CHF 120'000.

- *Montant imposable en 2015 :*

Le bonus de CHF 30'000 est imposé selon le barème applicable en 2014, soit A0, mais au taux de CHF 150'000, soit le revenu brut annualisé de l'année de départ ($\text{CHF } 100'000/10 * 12 = \text{CHF } 120'000$) et le bonus (CHF 30'000).

En vous remerciant de l'attention que vous portez à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.


Administration cantonale des impôts

Division administrative

Section impôt à la source



Manuel Pacino
Le responsable



Patrick Margot
Fiscaliste